

concernant les indemnités de séjour dues aux présidents et aux membres du jury, qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise, en harmonie avec les dispositions royales organiques réglant le même objet pour les divers jurys d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de M. le président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires pour la session de 1896 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles prémentionnés de notre arrêté du 14 octobre 1890 sont modifiés ou complétés de la manière suivante :

Art. 3, § 4 (nouveau) : « Les certificats d'humanités (à délivrer par les chefs d'établissements) mentionnent toutes les matières obligatoires ayant fait l'objet des études du récipiendaire. »

Art. 12. « Les droits à payer sont établis ainsi qu'il suit :

» 6^o Pour la même épreuve (art. 12 de la loi), si le certificat d'humanités ou d'études professionnelles a été refusé 25 francs. »

Art. 23, § 2 (nouveau) : « Cette déclaration (d'homologation) indique, s'il y a lieu, les divers examens académiques auxquels le certificat donne accès. »

Art. 43, § 2 (nouveau) : « Ils (les certificats d'épreuves préparatoires) indiquent, s'il y a lieu, les divers examens académiques auxquels le récipiendaire est admissible. »

Art. 47, 2^o : « 12 francs par journée de séance, à titre d'indemnité de séjour. »

Le paragraphe final de cet article est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La même indemnité leur sera allouée pour les dimanches et les jours de fêtes légales intervenus au cours de la session ainsi que pour les journées où les travaux du jury seraient forcément suspendus, pour autant toutefois que l'indemnité de séjour a résulter de ce chef ne serait pas supérieure dans son ensemble à l'indemnité de voyage. »

Art. 51, § 4 (nouveau) : « Cette déclaration (certificat d'épreuves complémentaires) indique, s'il y a lieu, les divers examens académiques auxquels l'épreuve complémentaire a rendu le récipiendaire admissible. »

Art. 2. En conséquence des dispositions qui précèdent, les modifications suivantes sont apportées aux formules annexées à notre arrêté du 31 janvier 1895 :

Formule litt. A. — Après les mots... « les leçons sur les matières suivantes » lire : (mentionner toutes celles des matières ci-après, qui ont fait l'objet des études) ».

1897.

Formules litt. C, D et F. — Au lieu de : « 1^o... (indiquer les matières) » lire : « 1^o... (indiquer toutes les matières qui ont fait l'objet des études d'humanités). »

Formule litt. G (déclaration d'homologation). — Après les mots : « Déclarons que M... (nom et prénoms)... est admissible à l'examen de... » lire : « (ou aux examens de... (mentionner tous les examens académiques auxquels le récipiendaire est admissible) ») et ajouter s'il y a lieu, « et qu'il est en droit de bénéficier de la dispense prévue par les articles 10, paragraphe final, et 12, paragraphe pénultième, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, en ce qui concerne l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur. »

Formule litt. H (certificat constatant le résultat de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi). — Après les mots : « Avons constaté et certifions que M... (nom et prénoms)... est admissible à l'examen de... » lire : « (ou aux examens de... (mentionner tous les examens académiques auxquels le récipiendaire est admissible) »).

Formule litt. J (déclaration d'épreuve complémentaire). — Après les mots : « Déclarons que ce récipiendaire est admissible à l'examen de... » lire : « (ou aux examens de... (mentionner les divers examens académiques auxquels l'épreuve complémentaire a rendu le récipiendaire admissible) »).

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

57. — 12 FÉVRIER 1897. — Loi sur les étrangers (1). (Monit. du 14 février 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extra-

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1896, n° 8, p. 12. — Rapport. Séance du 16 décembre 1896, n° 55, p. 86.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 19, 20 et 21 janvier 1897, p. 352, 368, 385.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 janvier 1897, n° 63.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 9 et 11 février 1897.

dition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des ministres.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente ;

4° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du code civil.

Art. 3. L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1^{er}, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

Art. 4. L'étranger qui aura reçu l'interdiction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Art. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume (1) à

l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

Art. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 7. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. Les arrêtés d'expulsion pris en vertu des lois antérieures sont maintenus.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

La loi du 6 mars 1891, relative aux étrangers, prorogée par celle du 3 février 1894, cessera d'être en vigueur le 15 février 1897.

Lors de l'élaboration de cette loi, la section centrale de la Chambre des représentants et la commission de la justice du Sénat ont exprimé le vœu de voir la loi sur les étrangers perdre son caractère provisoire. La même opinion s'est fait jour dans les discussions publiques. Elle a été exprimée de nouveau dans le rapport de la commission de la justice du Sénat, lors de la prorogation de la loi du 6 mars 1891.

Le gouvernement estime à son tour que le moment est venu de rendre cette législation définitive.

Son caractère provisoire s'expliquait par des raisons historiques. Au moment où elle fut votée pour la première fois, en 1835, quelques inquiétudes pouvaient se concevoir au sujet de l'usage que ferait le gouvernement des pouvoirs qui lui étaient confiés.

Depuis lors, une épreuve satisfaisante de plus de soixante années a été faite. La loi primitive a été renouvelée de trois en trois ans et n'a subi, en 1874, que des changements de rédaction.

Le projet que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations maintient l'obligation de rendre compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la loi. Cette garantie spéciale vient s'ajouter au contrôle général que les Chambres sont appelées à exercer sur tous les actes du gouvernement.

Le texte du projet reproduit littéralement les dispositions de la loi du 6 mars 1891, à l'exception de l'article 8 qui donnait à cette loi un caractère temporaire, et du § 3^e de l'article 2 concernant les étrangers décorés de la Croix de Fer.

Cette dernière disposition peut être considérée comme étant, aujourd'hui, devenue sans objet.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) Complété d'après l'addendum publié dans le *Moniteur* du 19 février 1897, p. 715.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

Le gouvernement, tout en maintenant le texte en vigueur de la loi sur les étrangers, propose, non plus de la proroger pour trois ans, mais de la rendre définitive.

Ainsi formulé, le projet a été adopté dans la première section par 3 voix contre une, dans la seconde par 5 voix contre une et une abstention, dans la troisième par 4 voix contre une, dans la quatrième par 3 voix contre une, dans la cinquième à l'unanimité des 7 membres présents, dans la sixième par les 4 membres présents. La section centrale l'a également voté par 5 voix.

On ne peut méconnaître l'utilité d'une loi sur les étrangers. L'Exposé des motifs de la loi du 22 septembre 1833 disait : « Nulle part on n'a accordé aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux, et la raison en est simple : c'est qu'ils n'ont pas les mêmes devoirs à remplir ; c'est que, ne remplissant pas les mêmes devoirs, ils n'offrent pas les mêmes garanties. » Et, au cours de la discussion, le ministre de la justice ajoutait : « Que vous propose-t-on ? De permettre au gouvernement d'enjoindre aux étrangers qui compromettent l'ordre et la tranquillité publique de sortir du territoire du royaume ou de leur fixer une résidence dans une commune de la Belgique. Voilà les exceptions déterminées par la loi. Du reste, quant à sa personne et à ses biens, l'étranger conserve tous ses droits... L'exception ne touche qu'aux lois de police et de sûreté. » Ces motifs, qui n'ont pas cessé depuis soixante ans de convaincre le législateur et qu'une pratique constante a confirmés, sont toujours vrais ; c'est assez dire qu'ils justifient le projet de loi.

Seulement, on peut se demander s'il convient de rendre permanente la loi sur les étrangers. A cet égard, quelques membres, dans les sections, ont émis l'avis qu'une loi provisoire serait préférable, et, au sein de la section centrale, un membre a déclaré qu'il se serait rallié plus volontiers à une prorogation à long terme.

En 1833, certains députés avaient estimé qu'une loi perpétuelle serait inconstitutionnelle. Cette opinion n'a pas prévalu. L'article 128 de la Constitution assure aux étrangers la protection accordée aux personnes et aux biens, « sauf les exceptions établies par la loi ». Il n'est dit nulle part que ces exceptions ne puissent former l'objet d'une loi permanente. A la vérité, la section centrale de 1833 a proposé de donner à la loi un caractère temporaire, et le gouvernement s'est rallié à ce sentiment. Mais, observe la *Pastorie*, « il est à remarquer que ce n'était point pour éviter l'inconstitutionnalité de la loi que la section centrale avait apporté cette modification au projet ministériel (rapport de M. Milcamps, *Moniteur* du 29 août), et que le Sénat n'hésitait pas à considérer la loi comme constitutionnelle et à la désirer permanente » (*Moniteur* des 19, 20 et 23 septembre.)

Si, à cette époque, on a donné à la loi un caractère provisoire, c'est parce qu'on voulait en faire l'essai et avertir le gouvernement qu'on ne lui permettrait pas de faire un usage excessif des pouvoirs dont on l'investissait. Mais l'expérience a montré que le gouvernement a toujours appliqué la loi avec prudence et modération ; il ne pouvait, du reste, en

être autrement, étant donné le contrôle incessant exercé sur lui par les Chambres, la presse et les associations. Au surplus, une loi peut toujours être modifiée ou rapportée ; dès lors, l'utilité de maintenir à la législation sur les étrangers son caractère temporaire ne se conçoit guère. Aussi, à plusieurs reprises, des membres de la législature ont-ils demandé que la loi devint permanente : il en a été ainsi au sein du Sénat comme de la Chambre.

Dans la section centrale, aucune observation n'a été présentée au sujet des articles.

Il en a été autrement dans la seconde section.

A l'occasion de l'article 3, un membre a demandé qu'il fût accordé à l'étranger expulsé un délai de huit jours au moins. Cette proposition ne peut être accueillie : l'ordre public est souvent intéressé à ce que l'expulsion soit immédiate ; aussi la proposition a-t-elle été rejetée par 4 voix contre 2.

Le même membre a signalé l'absence dans le projet de loi de dispositions réglant le renvoi des étrangers qui se présentent dans le pays, et il a prétendu que ce renvoi était appliqué dans des conditions arbitraires.

Mais il convient de remarquer que la loi ne s'applique qu'aux étrangers résidant dans le pays. Les autres étrangers sont régis par des dispositions législatives différentes, notamment par l'article 9 du décret du 23 messidor an III, lesquelles ne sont pas ici en cause.

A l'article 7, un membre aurait voulu que le gouvernement fût tenu, par une disposition spéciale, de rendre compte annuellement aux Chambres du renvoi des étrangers ne résidant pas dans le pays. Mais ce point ne concerne pas la présente loi et il ne peut donc être réglé par cette loi.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la section centrale propose à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

Le président,
A. BEERNAERT.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (2).

La loi du 6 mars 1891, relative aux étrangers, renouvelait la législation antérieure sur la matière. Elle a été prorogée en 1894 et ne sera plus en vigueur le 15 février 1897.

A plusieurs reprises, le Sénat a exprimé le vœu de voir rendre définitive la loi concernant les étrangers, loi dont l'utilité est généralement reconnue.

Lorsque la première loi sur les étrangers fut votée, en 1833, l'Exposé des motifs la justifia en faisant remarquer que « nulle part on n'a accordé aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux », puisqu'ils n'ont pas les mêmes devoirs à remplir et que, ne remplissant pas les mêmes devoirs, ils n'offrent pas les mêmes garanties ; la loi, d'ailleurs, n'a d'autre but que de fournir au gouvernement le moyen d'enjoindre aux étrangers qui compromettent l'ordre et la tranquillité publique de sortir du royaume.

Une pratique constante de cette législation a démontré que, depuis soixante ans, tous les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir ont appliqué la loi avec la plus grande modération et sans soulever de critique sérieuse.

(1) La section centrale, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Fagnart, Woeste, de Ramaix, Mousset, Hoyois et De Neef.

(2) Présents : MM. Dupont, *vice-président* ; Audent, Le Jeune, Limpens, Van Vreckem, Ectors et Claeys Bouaert.

Le gouvernement actuel a donc jugé que l'heure était venue de répondre au vœu exprimé par les Chambres et de donner un caractère définitif à la loi concernant les étrangers.

Dans la discussion qui vient de s'élever à la Chambre des représentants, des orateurs ont prétendu que le projet de loi était inconstitutionnel, parce que l'article 128 de la Constitution proclame que tous les étrangers en Belgique jouissent des droits accordés aux Belges en matière de libertés constitutionnelles et sous le rapport des garanties de la justice.

Il a été répondu à bon droit que l'article 128 ajoute que toute protection est accordée à la personne et aux biens de l'étranger, « sauf les exceptions établies par la loi », et il n'est dit nulle part que ces exceptions ne puissent former l'objet d'une loi permanente.

Il est à remarquer aussi que cette objection déjà ancienne n'a pas empêché les Chambres de voter la loi relative aux étrangers en 1835 et de la proroger de trois en trois ans depuis lors.

Si la loi de 1835 n'a eu qu'un caractère provisoire, c'est parce que, à cette époque, on voulait faire l'essai de cette législation et constater si elle n'ouvrirait pas la porte à l'arbitraire.

L'expérience a parlé : elle a prouvé que le contrôle de la presse et des Chambres, ainsi que l'obligation imposée au gouvernement de rendre annuellement compte de l'exécution de la loi, constituent une garantie suffisante pour assurer l'exécution prudente et impartiale de notre législation concernant les étrangers.

Le projet de loi a été voté à la Chambre par 61 voix contre 35 et 3 abstentions, et votre commission de la justice vous en propose l'adoption.

Le président rapporteur,
LAMMENS.

58. — 13 FÉVRIER 1897. — Arrêté royal qui érige le territoire de la commune de Wanze en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Statte, à Huy. (Moniteur du 19 février 1897.)

59. — 13 FÉVRIER 1897. — Arrêté royal qui appelle à la jouissance des bourses de la fondation Henri Peeters, à défaut des descendants jusqu'à la cinquième génération inclusivement de Catherine Peeters, sœur du fondateur, les jeunes gens natifs de Hougaerde, sans condition d'âge, faisant les études voulues. (Monit. du 19 février 1897.)

60. — 15 FÉVRIER 1897. — Loi ayant pour objet d'accorder une pension à la veuve

de M. Coomans, ancien représentant (1). (Monit. du 21 février 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé à charge du trésor public une pension annuelle de trois mille francs (fr. 3,000) à M^{me} veuve J.-B. Coomans, née Françoise Maes.

Art. 2. Si M^{me} veuve Coomans se remarie, elle perd ses droits à la pension. En ce cas, de même qu'en cas de décès, la pension est réversible sur la tête de ses enfants mineurs, sans que les droits résultant de cette réversion puissent attribuer plus de 3,000 francs à la totalité des mineurs et plus de 1,000 francs à chacun d'entre eux jusqu'à leur majorité.

La pension, tant à l'égard de la veuve que des enfants mineurs, est incessible et insaisissable.

Art. 3. La pension prend cours à dater du 1^{er} août 1896.

Art. 4. Un crédit supplémentaire de mille deux cent cinquante francs (fr. 1,250) est ouvert, en vue de la dite pension, au budget de la dette publique pour l'exercice 1896.

Cette augmentation de dépenses est couverte par les ressources ordinaires de l'exercice 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Proposition de loi et développements présentés par M. de Broqueville. Séance du 20 janvier 1897, p. 367-368.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 janvier 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 janvier 1897, p. 399-400.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 janvier 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 février 1897, p. 342.